

L'ACCOUCHEMENT SOUS LE SECRET

FICHE
N° 44

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que l'accouchement sous le secret ?

La mission adoption a pour compétence l'information et l'accompagnement des femmes désirant accoucher sous le secret c'est-à-dire demandant la préservation du secret de leur admission dans l'établissement médical et de leur identité.

Références

Code de santé publique (CSP) Art. L222-6, L223-7, L224-4 à L224-8 et L147-1 à L147-12

Loi n° 2002 du 22 janvier 2002

Loi du 26 juillet 2013

B- Qui peut en bénéficier ?

Toute femme, mineure ou majeure, souhaitant accoucher dans le secret et désirant remettre son enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

C- Conditions d'application

Il s'agit d'un droit soumis à aucune formalité préalable particulière, qui n'exige aucun justificatif et permet une rétractation dans un délai de 2 mois.

D- Quelle est la procédure ?

Information préalable à l'accouchement

Le souhait d'accoucher sous le secret peut être formulé par toute femme enceinte, mineure ou majeure, dès la grossesse jusqu'à l'accouchement avant toute déclaration de naissance et de reconnaissance à l'état civil.

Un référent départemental du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) est à disposition, souvent sollicité par les établissements de santé, pour aider la personne dans sa réflexion en l'informant sur les différentes aides possibles,

sur les modalités et les conséquences juridiques d'un éventuel recueil, sur son droit à rétractation et ces conséquences. L'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire lui est rappelée. La place et la position du père sont également abordées.

L'anonymat de la mère peut être conservé dès le suivi anténatal.

Information et accompagnement après l'accouchement

Le référent départemental CNAOP reste à disposition après l'accouchement pour aider la femme dans sa réflexion, même si une première information a été donnée.

L'établissement de santé doit alerter le service adoption sans délai lorsque la femme confirme son souhait d'accoucher sous le secret afin qu'une rencontre s'organise le plus rapidement possible avec le référent départemental CNAOP après la naissance de l'enfant.

Ce dernier est chargé de s'assurer de la décision de la mère de naissance en l'informant sur ses droits, les modalités et les conséquences juridiques de sa décision.

Le référent CNAOP procède ensuite au recueil en établissant un procès-verbal qui fait apparaître les renseignements que la mère de naissance souhaite communiquer, relatifs à sa santé et à celle du père de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise à l'ASE.

Si le référent CNAOP ne peut y procéder, le recueil d'informations doit être fait par un professionnel de santé.

L'ACCOUCHEMENT SOUS LE SECRET

FICHE
N° 44

Des informations dites « identifiantes » peuvent être collectées et consignées dans un pli fermé, des objets peuvent être laissés. Le tout sera conservé au dossier de l'enfant.

La mère de naissance peut attribuer un ou plusieurs prénoms à l'enfant.

Le procès-verbal mentionne le consentement à l'adoption ainsi que le droit à rétractation dans un délai de deux mois à compter de la date d'édiction.

Une copie du procès-verbal est remise à la mère de naissance dument informée de sa possibilité de bénéficier d'un accompagnement psychologique et social et de la prise en charge des frais d'accouchement par le service de l'ASE.

Durant le délai de 2 mois, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'État à titre provisoire.

En l'absence de rétractation, l'enfant devient Pupille de l'Etat. Un arrêté d'admission est édicté par le Président du Conseil départemental (cf. la fiche Les pupilles de l'Etat).

Les mère et père de naissance peuvent manifester un intérêt et demander la reprise de l'enfant au-delà du délai de rétractation tant que l'enfant n'est pas placé en vue d'adoption.

Lorsque l'enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, le Président du Conseil départemental organise sans délai la remise et propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant trois années afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- Les Maisons du Département.
- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille.
- Les Établissements de santé (maternités).

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

La plaquette « Vous allez accoucher »